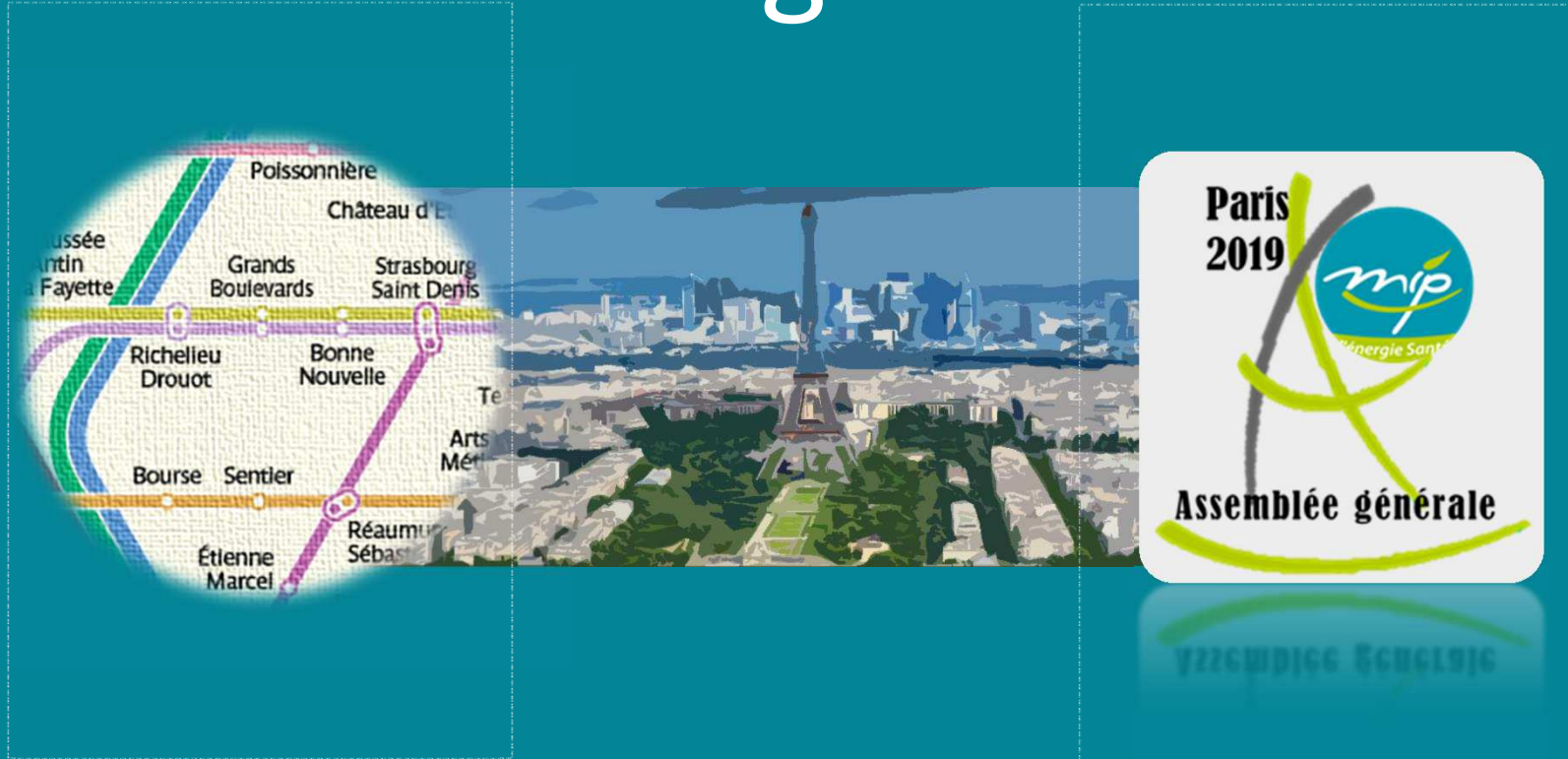


# Assemblée générale 2019



2019

Assemblée Générale

# Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

## ANCIEN TEXTE

**TITRE II  
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE  
CHAPITRE 1<sup>er</sup>  
ASSEMBLEE GENERALE  
Section I - Composition et élections**

**Article 19 - Répartition administrative des membres**

Les délégués sont élus selon les modalités suivantes dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année prévue pour leur renouvellement, et au moins 50 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale :

Les membres participants sont répartis en fonction de leur lieu de résidence principale en sections régionales organisées par la mutuelle..

## NOUVEAU TEXTE

**TITRE II  
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE  
CHAPITRE 1<sup>er</sup>  
ASSEMBLEE GENERALE  
Section I - Composition et élections**

**Article 19 - Répartition administrative des membres**

Les délégués sont **élus par des sections de vote selon les critères suivants qui peuvent être combinés entre eux. Les élections se situent** dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année prévue pour leur renouvellement, et au moins 50 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale :

- **géographiques (régions)**
- **Par branches professionnelles (Pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie),**
- **Par opérations collectives ou individuelles**

Les membres participants sont répartis en fonction de leur lieu de résidence principale **dans l'une des 4 régions.**

Les **régions** définies **pour les critères géographiques** sont les suivantes :

1. Ile de France – Centre : départements 18, 28, 36, 37, 41, 45, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, **97, 98, 99.**

# Modifications Statutaires

## Prise d'effet immédiate

### ANCIEN TEXTE

.../...

Au sein de chaque section régionale, les membres participants sont rattachés à 3 types de sections locales :

- une section locale « Individuels » : elle comprend les membres participants qui adhèrent à titre individuel à la Mutuelle.
- Une section locale « Entreprises groupées » : elle comprend les membres participants des entreprises qui adhèrent dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ou facultatif dont l'effectif adhérent à la MIP est inférieur à 250.
- Des sections locales « Entreprises autonomes » : elles comprennent les membres participants des entreprises qui adhèrent dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ou facultatif dont l'effectif adhérent à la MIP est égal ou supérieur à 250. Il y a autant de sections locales « Entreprises autonomes » que d'Entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 250.

Le nombre de délégués à élire sera fonction de l'effectif de la section locale :

- de 250 à 1249 membres participants : un délégué,
- de 1250 à 2499 membres participants : deux délégués,
- de 2500 à 3999 membres participants : trois délégués,
- de 4000 à 5749 membres participants : quatre délégués,
- de 5750 à 7749 membres participants : cinq délégués,
- de 7750 à 9799 membres participants : six délégués,
- 9800 membres participants et plus : sept délégués

Dans le cas où la section locale « Entreprises groupées » comprendrait moins de 250 membres participants, elle serait représentée par un délégué

### NOUVEAU TEXTE

.../...

Au sein de chaque **région**, les membres participants sont répartis **en fonction des sections définies selon les combinaisons (au sens de l'ordonnance du Code de la Mutualité du 4 Mai 2017) qui définiront les sections de vote suivant les critères :**

- **Géographique/ Branches professionnelles**
- **Géographique/ Collectif (hors Branche)**
- **Géographique/ Individuel**
  - 1) **Section Ile de France Branche**
  - 2) **Section Normandie Nord Est Branche**
  - 3) **Section Grand Sud Est Branche**
  - 4) **Section Atlantique Branche**
  - 5) **Section Ile de France Collectif**
  - 6) **Section Normandie Nord Est Collectif**
  - 7) **Section Grand Sud Est Collectif**
  - 8) **Section Atlantique Collectif**
  - 9) **Section Ile de France Individuel**
  - 10) **Section Normandie Nord Est Individuel**
  - 11) **Section Grand Sud Est Individuel**
  - 12) **Section Atlantique Individuel**

**Le nombre de délégués à élire dans chaque section de vote sera de :**

- **1 délégué entre 1 et 750 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 750 pour les sections de vote 1 à 4 relevant des branches professionnelles.**
- **1 délégué entre 1 et 1500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1500 pour les sections de vote 5 à 8 relevant du collectif (hors branche).**
- **1 délégué entre 1 et 1500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1500 pour les sections de vote 9 à 12 relevant de l'individuel.**

**MENTION SUPPRIMEE**



# Modifications Statutaires

## Prise d'effet immédiate

### ANCIEN TEXTE

Ils sont rattachés à la section locale dont ils dépendent en fonction de leur contrat en vigueur au 31 janvier qui précède l'élection.

1. Les Membres Honoraires (cf. Art. 9) se constituent en une seule section nationale pour l'ensemble de la Mutuelle. Cette section comprend deux catégories :
  - a) les entreprises appliquant l'accord MIP/UFIP
  - b) les autres entreprises.

Sont électeurs les membres honoraires inscrits à la MIP au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection. Le nombre de délégués pour la section nationale est de 8 maximum répartis comme suit :

- 1 poste pour les entreprises appliquant les dispositions de l'accord MIP/UFIP (Union Française des Industries Pétrolières) relatives à la prise en charge de la part patronale des cotisations de la couverture complémentaire santé de leurs salariés ou anciens salariés, jusqu'à 250 membres honoraires,
- 7 autres postes pour les autres entreprises à raison d'un pour 250 membres honoraires.

### NOUVEAU TEXTE

Ils sont rattachés à la **section de vote** dont ils dépendent en fonction **de leur adresse et des critères définis** au 31 janvier qui précède l'élection.

2. Les Membres Honoraires (cf. Art. 9) se constituent en **deux sections de votes** pour l'ensemble de la Mutuelle **réparties comme suit :**
  - a) **branches professionnelles (Pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie )**
  - b) **hors branches professionnelles**

Sont électeurs les membres honoraires inscrits à la MIP au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

**Le nombre de délégués à élire dans chaque section de vote sera de :**

- **1 délégué entre 1 et 300 Sociétés membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 300.**



# Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

## ANCIEN TEXTE

### Article 21 - Elections des délégués

Membres participants et honoraires :

Les membres de chaque section locale ou nationale selon le cas (conformément à l'article 19) élisent parmi eux le ou les délégués titulaires et leurs suppléants éventuels de l'assemblée générale de la MIP.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants, élus pour six ans, prend effet le mois suivant l'élection et se termine à la prise d'effet du nouveau mandat à la fin de la sixième année.

#### ▪ Modalités de l'élection

Les candidats doivent appartenir à la section locale ou nationale dont ils souhaitent être les mandataires.

Chaque candidat au poste de délégué peut s'adjoindre un suppléant.

## NOUVEAU TEXTE

### Article 21 - Elections des délégués

Membres participants et honoraires :

Les membres de chaque **section de vote** (conformément à l'article 19) élisent parmi eux le ou les délégués titulaires et **leurs suppléants de** l'assemblée générale de la MIP.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants, élus **pour quatre ans**, prend effet le mois suivant l'élection et se termine à la prise d'effet du nouveau mandat à la fin de la **quatrième année**.

#### ▪ Modalités de l'élection

Les candidats doivent appartenir à **la section de vote** dont ils souhaitent être les mandataires.

Chaque candidat au poste de délégué **s'adjoit** un suppléant.

# Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

## ANCIEN TEXTE

### 1.- Candidatures

Dans le cas où un candidat au poste de délégué choisit un suppléant, l'acte de candidature est établi conjointement par les deux candidats (titulaire et suppléant).

L'acte de candidature fera mention :

- Du nom et prénom du délégué ;
- De son âge ;
- De son entreprise ou ex-entreprise ;
- Et pourra comporter trois fonctions laissées à l'appréciation du candidat sous réserve des interdictions légales attachées à la publication de telle ou telle fonction.

Ces mentions seront portées à la connaissance des électeurs avec le matériel de vote.

## NOUVEAU TEXTE

### 1.- Candidatures

L'acte de candidature fera mention :

- Du nom et prénom du délégué **et de son suppléant** ;
- De son âge ;
- **De son lieu de domicile** ;
- De son entreprise ou ex-entreprise ;
- **De son contrat (opérations collectives /individuelles)**
- Et pourra comporter trois fonctions **laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature.**

Ces mentions seront portées à la connaissance des électeurs avec le matériel de vote.



# Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

## ANCIEN TEXTE

### 2.- Organisation du scrutin

L'organisation matérielle incombe à la MIP à l'exception des délégués représentant les membres honoraires appliquant l'accord MIP/UFIP. L'UFIP indiquera en temps voulu à la MIP les candidats qu'elle aura dûment mandatés.

Le vote s'effectue par correspondance.

Les instructions administratives préciseront les motifs d'annulation des bulletins de vote.

## NOUVEAU TEXTE

### 2.- Organisation du scrutin

L'organisation matérielle incombe à la MIP à l'exception des délégués représentant les membres honoraires des **branches professionnelles (Pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie )**. La branche indiquera en temps voulu à la MIP les candidats qu'elle aura dûment mandatés.

Le vote s'effectue par correspondance.

**Les modalités pratiques d'organisation des sections de vote et des élections de délégués relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration.**

**Le règlement électoral précisera** les motifs d'annulation des bulletins de vote.





# Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

## ANCIEN TEXTE

### **Article 23 - Représentativité aux Assemblées Générales**

#### Pour les Membres Participants :

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix égal au nombre d'adhérents que comporte la section locale qu'il représente au 31 Décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale. Lorsqu'il y a plusieurs délégués, ils se partagent les voix.

Si par l'opération de division du nombre de voix par le nombre de délégués il y a un reste, ce reste est affecté au plus ancien membre de la MIP ou, à ancienneté égale, au plus jeune.

#### Pour les Membres Honoraires :

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix égal au nombre total de sociétés membres honoraires que comporte la section nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs délégués, ils se partagent les voix.

Si par l'opération de division du nombre de voix par le nombre de délégués il y a un reste, ce reste est affecté au délégué représentant la société Membre Honoraire la plus ancienne à la MIP.

## NOUVEAU TEXTE

### **Article 23 - Représentativité aux Assemblées Générales**

#### Pour les Membres Participants :

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, **d'une voix.**

#### ***Mention supprimée***

#### Pour les Membres Honoraires :

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, **d'une voix.**





# Modifications Statutaires

Prise d'effet immédiate

## ANCIEN TEXTE

### **Article 24 - Adhésions nouvelles**

1°) En cas de nouvelle entreprise adhérente à la mutuelle, dont l'effectif sera inférieur à 250 adhérents au sein d'une section locale donnée, celle-ci sera représentée aux assemblées générales par les délégués élus au titre de la section locale « entreprises groupées ».

2°) En cas de nouvelle entreprise adhérente à la mutuelle, dont l'effectif sera égal ou supérieur à 250 adhérents au sein d'une section locale donnée, et après un an d'adhésion à la MIP au 31 Janvier de l'année en cours, il sera procédé à une élection partielle en tant que section locale « entreprise autonome » avant la prochaine assemblée générale, sauf l'année des élections. Les délégués seront élus jusqu'à la fin de la mandature en cours.

3°) En cas de modification des effectifs d'une entreprise adhérente à la MIP en cours de mandature, le nombre de délégués élus est conservé jusqu'aux nouvelles élections.

## NOUVEAU TEXTE

### **Article 24 - Article supprimé**

# Modifications Statutaires

## Prise d'effet immédiate

### ANCIEN TEXTE

#### **Article 25 - Vacance ou carence en cours de mandat**

1) En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire par :

- décès,
- démission du délégué de ses fonctions représentatives,
- élection comme administrateur,
- radiation en tant que membre participant pour quelque cause que ce soit,

celui-ci est remplacé par son délégué suppléant éventuel.

2) En cas de carence de représentation en cours de mandat :

- au cours des deux premières années du mandat, il est procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à une nouvelle élection d'un délégué titulaire (et du suppléant éventuel) qui achève le mandat de son prédécesseur,
- au cours des deux dernières années du mandat, le poste n'est pas pourvu.

### NOUVEAU TEXTE

#### **Article 25 - Vacance ou carence en cours de mandat**

1) En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire par :

- décès,
- démission du délégué de ses fonctions représentatives,
- élection comme administrateur,
- radiation en tant que membre participant pour quelque cause que ce soit,

celui-ci est remplacé par **son délégué suppléant.**

### PARAGRAPHE SUPPRIME

# Assemblée générale 2019



2019

Assemblée Générale